

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

102^e année – N° 9
Septembre 1989

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

REUNIONS DE L'OMPI

Union de Berne

Comité exécutif. Trentième session (11^e extraordinaire) (Paris, 26 juin – 3 juillet 1989) 275

Convention de Rome

Comité intergouvernemental. Douzième session ordinaire (Genève, 5–7 juillet 1989) 287

Réunion du collège électoral des représentants des Etats contractants pour élire les membres du Comité intergouvernemental (Genève, 7 juillet 1989) 296

ETUDES

L'importance économique du droit d'auteur, par *Ulrich Uchtenhagen* 297

CALENDRIER DES REUNIONS 300

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

NIGERIA

Décret de 1988 sur le droit d'auteur (n° 47, du 19 décembre 1988) Texte 1–01

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Réunions de l'OMPI

Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Comité exécutif

Trentième session (11^e extraordinaire)

(Paris, 26 juin – 3 juillet 1989)

RAPPORT
adopté par le comité

INTRODUCTION

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommé "le comité"), convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Unesco, à Paris, du 26 juin au 3 juillet 1989.

2. Quinze des 19 Etats membres du comité étaient représentés, à savoir : Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chili, Inde, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela (15).

3. Les Etats ci-après, membres de l'Union de Berne, étaient représentés par des observateurs : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Israël, Japon, Luxembourg, Mexique, Niger, Norvège, Portugal, République centrafricaine, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie (30).

4. Le comité ayant tenu des sessions conjointes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations des pays

ci-après, qui participaient à la session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur tenue conjointement avec celle du comité, ont également assisté à cette dernière : Algérie, Union soviétique (2). En outre, les Etats ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Equateur, Guatemala, Kenya, Nigéria, Panama, Zambie (6).

5. Les représentants de deux institutions spécialisées du système des Nations Unies, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont assisté à la session du comité. Une organisation intergouvernementale (le Conseil de l'Europe (CE)) et les 15 organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE).

6. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

7. La session du comité s'étant tenue en même temps que celle du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la représentante du directeur général de l'Unesco a ouvert les sessions des deux comités et souhaité la bienvenue à tous les participants. Le représentant du directeur général de l'OMPI a également souhaité la bienvenue à tous les participants et remercié l'Unesco d'accueillir les sessions des deux comités.

PARTIE I : POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE

Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XXX/1 Prov. a été adopté.

9. La session du comité s'est déroulée sous la présidence de M. Geraldo Aversa (Italie), président du comité.

Appartenance des Etats à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/2.

11. Le comité a été informé que 82 Etats étaient parties à la Convention de Berne et que plus de la moitié d'entre eux étaient des pays en développement. Sur ces 82 Etats, 66 avaient adhéré à l'Acte de Paris (1971) de la convention. Cinquante-six d'entre eux avaient adhéré à l'Acte de Paris dans sa totalité et les 10 autres aux dispositions administratives et aux clauses finales seulement. Vingt-six Etats restaient liés par des actes antérieurs. Deux pays, à savoir l'Inde et le Mexique, avaient renouvelé la déclaration indiquant qu'ils entendaient bénéficier des dispositions particulières des articles II et III de l'Annexe de la Convention de Berne. En outre, le Libéria et Maurice avaient déclaré, lors de leur adhésion, qu'ils entendaient bénéficier de ces dispositions particulières. Ces déclarations étaient valables, sauf renouvellement, jusqu'au 10 octobre 1994.

12. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé que son pays avait adhéré à l'Union de Berne avec effet au 1^{er} mars 1989, et que la législation destinée à donner effet aux dispositions de la convention était entrée en vigueur le même jour.

Cette adhésion signifiait que les Etats-Unis d'Amérique avaient reconnu la nécessité d'aligner leur législation présente et future en matière de droit d'auteur sur les traditions déjà anciennes consacrées par la Convention de Berne et partagées par les autres Etats membres de l'Union de Berne. Si les dispositions de la Convention de Berne étaient, en règle générale, assez souples pour s'adapter à des besoins nationaux très divers, la grande force de cette convention tenait à ce qu'elle était appliquée pratiquement comme une législation internationale en matière de droits des auteurs. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a aussi évoqué certaines questions législatives sur lesquelles l'adhésion à l'Union de Berne avait des incidences, notamment le droit moral des réalisateurs et scénaristes de films, des artistes travaillant dans le domaine des arts visuels, ainsi que la réglementation régissant les oeuvres destinées à être louées et la protection des oeuvres d'architecture. La délégation a ajouté que l'adhésion et la participation de son pays aux travaux du Comité intergouvernemental créé en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'avaient en rien perdu de leur importance.

13. La délégation de la Pologne a informé le comité que son pays prenait les mesures législatives voulues pour lui permettre d'envisager l'éventuelle ratification de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

14. La délégation du Royaume-Uni a informé le comité que la nouvelle législation de son pays entrerait en vigueur le 1^{er} août 1989, ce qui permettrait au Royaume-Uni de ratifier l'Acte de Paris de la Convention de Berne et de prendre les mesures nécessaires pour ce faire dans un avenir proche.

PARTIE II : POINTS INTERESSANT A LA FOIS LE COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE ET LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Appartenance des Etats à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/3- IGC(1971)/VIII/7.

16. Les comités ont été informés que, depuis les sessions de 1987, deux Etats, le Burkina Faso et la France, avaient adhéré à la Convention de Rome.

ce qui portait à 32 le nombre des Etats parties à cette convention.

17. La délégation du Japon a indiqué que la Diète — le Parlement japonais — avait approuvé, le 21 juin 1989, l'adhésion de son pays à la Convention de Rome. Elle s'est félicitée de l'assistance prêtée à cette occasion par le Bureau international de l'OMPI.

18. La délégation de l'Australie a informé les comités que le Parlement de son pays avait adopté récemment la législation requise pour son adhésion à la Convention de Rome. Le gouvernement australien avait annoncé son intention d'adhérer à la convention. Des mesures seraient prises dès qu'aurait été édictée la réglementation nécessaire dans le cadre de la législation nouvellement promulguée.

19. La délégation des Pays-Bas a annoncé que la législation nécessaire à l'adhésion de son pays à la Convention de Rome était en cours d'élaboration et qu'il était à espérer que son pays serait en mesure d'adhérer à la convention l'an prochain.

20. La délégation du Portugal a indiqué que les prestations des titulaires de droits voisins sont protégées dans son pays, les conditions se conformant aux dispositions de la Convention de Rome. Toutefois, elle a ajouté que l'adhésion du Portugal à cette convention n'était pas considérée pour l'instant comme opportune. Une telle démarche pourra être envisagée dans le cadre de l'adhésion à cette dernière des pays membres de la Communauté économique européenne. De plus, la convention ne permettrait pas d'apporter des réponses appropriées aux problèmes soulevés par les nouvelles technologies. Les fait que deux autres conventions — la Convention phonogrammes et la Convention satellites — soient nécessaires dans un domaine qui est pratiquement le même mettait également en lumière les insuffisances de la Convention de Rome. Il conviendrait, selon cette délégation, de réviser la Convention de Rome afin de la rendre applicable aux fins pour lesquelles elle avait été conçue.

21. La délégation de l'Italie a convenu avec la délégation du Portugal que la Convention de Rome laissait à désirer sur certains points. Elle a néanmoins estimé que l'important, pour l'heure, était que de nouveaux Etats adhèrent à la convention. Tant que le nombre des Etats parties à la convention demeurerait aussi faible, relativement, qu'il l'était à présent, une révision de la convention semblerait prématurée.

22. L'observateur de l'IFPI a déclaré que les bonnes nouvelles annoncées par les délégations du Japon, de l'Australie et des Pays-Bas étaient un

sujet de profonde satisfaction pour son organisation. Il a ajouté que celle-ci était consciente des insuffisances de la Convention de Rome, mais considérait dans le même temps que le plus important pour le moment était d'encourager de nouvelles adhésions à cette convention.

Etats parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/4- IGC(1971)/VIII/8.

24. Les comités ont été informés que depuis leurs dernières sessions communes tenues en 1987, trois Etats, le Burkina Faso, la République de Corée et Trinité-et-Tobago, avaient adhéré à la Convention phonogrammes.

25. La délégation des Pays-Bas a fait savoir aux comités que son pays se proposait d'adhérer à la Convention phonogrammes en même temps qu'à la Convention de Rome.

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention phonogrammes, que le gouvernement de son pays considérait comme un important instrument de lutte contre la piraterie. Cette délégation a ajouté que de nouvelles adhésions à la convention étaient nécessaires, mais qu'il fallait aussi que des sanctions pénales rigoureuses soient instituées à l'échelon national pour rendre la lutte contre la piraterie plus efficace.

27. La délégation de la Hongrie a appuyé la déclaration de la délégation des Etats-Unis et a précisé qu'il avait été proposé récemment en Hongrie d'instituer des sanctions pénales plus sévères à l'égard des pirates.

28. Le représentant du directeur général de l'OMPI a indiqué qu'en vertu du projet de programme de l'OMPI pour 1990-1991, le Bureau international préparerait et convoquerait une nouvelle réunion — dont il assurerait le secrétariat — du comité d'experts gouvernementaux (qui s'était réuni à trois reprises entre 1986 et 1988). Cette réunion aurait pour objet d'assurer la mise au point finale de l'avis du comité concernant une loi type sur la contrefaçon et la piraterie, loi type qui contiendrait des dispositions définissant clairement les notions de "contrefaçon" et de "piraterie" et comporterait des mesures vraiment efficaces de prévention et de répression de la contrefaçon et de la piraterie, notamment en permettant aux services de police et aux autorités douanières d'intervenir

plus rapidement pour procéder à des saisies et obtenir des informations, et en prévoyant des sanctions pénales et civiles très strictes.

29. La représentante du directeur général de l'Unesco a informé les comités que l'Unesco, dans le cadre de l'approche multidisciplinaire qu'elle avait adoptée, organiserait à Paris, en septembre 1989, un colloque sur les problèmes de la piraterie. Ce colloque réunirait, outre des experts invités à titre personnel, des délégations des Etats membres.

30. L'observateur de l'IFPI a déclaré que son organisation se réjouissait de l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention phonogrammes.

31. La délégation des Pays-Bas a rappelé que la lutte contre la piraterie figurait également à l'ordre du jour des négociations en cours au GATT et a fait valoir qu'une coopération appropriée entre l'OMPI et le GATT s'imposait dans ce domaine. Cette délégation a demandé aux représentants de l'OMPI et du GATT de préciser si pareille coopération existait.

32. Le représentant du directeur général de l'OMPI a dit que l'OMPI était et demeurait prête à coopérer avec le GATT dans ce domaine. Dans le cadre de cette coopération, le Bureau international de l'OMPI élaborait divers documents sur la protection de la propriété intellectuelle et des représentants de l'OMPI participaient aux réunions des organes compétents de négociation du GATT.

33. L'observateur du GATT a également déclaré qu'il y avait une coopération appropriée entre l'OMPI et le GATT. Les représentants de l'OMPI participaient à la réunion du groupe de négociation compétent et le Bureau international de l'OMPI établissait, à la demande de ce groupe de négociation, divers documents qui étaient très utiles et fort appréciés des membres de ce groupe.

34. Le représentant du directeur général de l'Unesco a informé les comités que des négociations étaient en cours entre son organisation et le GATT afin qu'elle soit également associée à ces travaux.

Appartenance à la Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/5- IGC(1971)/VIII/9.

36. Les comités ont été informés que, depuis leurs sessions de 1987, un Etat, l'Union soviétique, avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites, portant ainsi à 12 le nombre des Etats parties à cette convention.

37. La délégation de l'Australie a informé les comités que le gouvernement de son pays prenait actuellement les mesures nécessaires pour adhérer à cette convention.

38. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant l'insuffisance de cette convention face aux nouvelles techniques de communication, a considéré que cet instrument constituait néanmoins un moyen de réduire les effets de la piraterie dans ce domaine.

39. La délégation du Portugal a informé les comités de l'intention de son pays d'adhérer prochainement à cette convention.

40. L'observateur de l'IFPI a insisté sur le fait que la Convention satellites n'avait pas pour objet de créer de nouveaux droits mais seulement de demander aux Etats de prendre des mesures sur un plan administratif ou autre, permettant de prévenir la transmission illégale de signaux porteurs de programmes par satellite et non destinés à cet Etat. Pour éviter toute confusion à ce sujet, cet observateur a suggéré que les secrétariats établissent un document explicatif.

41. La délégation de la France, tout en comprenant le raisonnement de l'observateur de l'IFPI, a estimé que si la convention n'exigeait pas le recours à un droit spécifique, rien toutefois n'empêchait la reconnaissance d'un tel droit. Elle a précisé que la Convention satellites concernait exclusivement les transmissions par satellite de service fixe (de point à point) mais que, face à l'évolution de la technologie, il était très difficile de différencier les transmissions par satellite de service fixe et celles par satellite de radiodiffusion directe. Cette délégation s'est référée, en outre, aux difficultés qu'il y avait à distinguer entre la réception et la distribution par câble. Elle a indiqué, à titre d'exemple, qu'il existait, dans la législation de l'Autriche, des dispositions légales prenant en compte la dimension des réseaux, ce qui entraînait une incidence sur l'applicabilité de la Convention satellites.

Appartenance à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/6- IGC(1971)/VIII/10.

43. Les comités ont été informés par les secrétariats que, depuis leurs sessions de 1987, un Etat, le Pérou, avait adhéré à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, portant à cinq le nombre des instruments d'adhésion à cette convention ou de ratification déposés à ce jour. Ils ont rappelé que cet instrument entrera en vigueur trois mois après le dépôt de 10 instruments d'adhésion, d'acceptation ou de ratification.

44. Les comités ont été également informés qu'en vue de faire connaître cette convention, une brochure explicative intitulée "Une Convention à promouvoir" vient d'être publiée par l'Unesco en langues anglaise, espagnole et française. Elle sera envoyée à tous les Etats afin de les aider à prendre une décision quant à leur adhésion éventuelle à cette convention.

45. La délégation de l'Italie, après avoir regretté que cette convention ne soit pas encore entrée en vigueur, a indiqué qu'au moment de son adoption, plusieurs Etats avaient déclaré leur intention de maintenir les relations bilatérales dans ce domaine. Néanmoins, ces Etats ne s'étaient pas déclarés opposés à l'adoption de cet instrument multilatéral. Il conviendrait donc, pour chaque Etat, de décider de son adhésion à celui-ci.

46. La délégation de l'Algérie a rappelé l'objectif poursuivi par cette convention, à savoir la recherche d'une meilleure protection des intérêts financiers de l'auteur en lui évitant d'être imposé deux fois. Elle a, en outre, indiqué que son pays avait déjà conclu avec la France un accord bilatéral prévoyant l'imposition des redevances de droits d'auteur dans le pays où les oeuvres étaient utilisées.

Rapport de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/7- IGC(1971)/VIII/11.

48. Les comités ont été informés des résultats des réunions de sept comités Unesco/OMPI d'experts gouvernementaux sur neuf catégories d'oeuvres qui avaient eu lieu en 1986, 1987 et 1988, ainsi que de ceux de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, tenue à Genève en juin-juillet 1988. Il a été indiqué que les résultats de ces réunions avaient été pris en compte lors de l'établissement du mémoran-

dum à l'intention du Comité d'experts de l'OMPI sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur, dont la première session s'était tenue en février-mars 1989.

49. La délégation de la Bulgarie a exprimé la grande satisfaction de son gouvernement au vu des résultats de la série de réunions sur différentes catégories d'oeuvres. La préparation de l'ensemble de principes qui avait été examiné à ces réunions constituait à son avis une des initiatives les plus importantes prises par les deux organisations dans le domaine du droit d'auteur. La délégation a ajouté que, même si ces principes n'avaient pas force obligatoire, ils étaient utiles pour l'établissement et l'adoption d'une nouvelle législation nationale.

50. La délégation du Japon a indiqué que le gouvernement japonais était satisfait des résultats des réunions sur les principes relatifs à la protection de diverses catégories d'oeuvres et a ajouté que ces principes étaient utiles pour l'adoption d'une nouvelle législation.

51. La délégation de l'Union soviétique a félicité les secrétariats des résultats de la série de réunions sur différentes catégories d'oeuvres. Les principes examinés au cours de ces réunions étaient à son avis d'une valeur inestimable pour les législateurs nationaux. La délégation a fait savoir que, dans son pays, la législation du droit d'auteur était en cours de révision et que les principes considérés avaient été dûment pris en compte dans le cadre de cette révision.

52. La délégation de l'Algérie a déclaré que les principes qui se dégagent de la série de réunions sur diverses catégories d'oeuvres étaient d'une importance colossale. Les principes apportaient une solution à la quasi-totalité des problèmes d'actualité dans le domaine du droit d'auteur et pourraient jouer un rôle décisif dans l'harmonisation des législations nationales. La délégation a ajouté que la révision de la législation du droit d'auteur était à l'ordre du jour dans son pays et que les principes étaient d'un grand secours pour l'accomplissement de cette tâche.

53. La délégation du Mexique a souligné l'importance, pour l'harmonisation des législations nationales sur le droit d'auteur, des principes élaborés au cours de la série de réunions sur diverses catégories d'oeuvres. La délégation a également fait l'éloge des autres activités menées par l'OMPI pour promouvoir une protection efficace du droit d'auteur et a évoqué l'adoption récente du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles — événement considéré comme capital dans son pays,

qui était un des principaux producteurs de télévision du monde. La délégation a ajouté que le gouvernement mexicain suivait avec une grande attention les travaux du Comité d'experts de l'OMPI sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur et organiserait, conjointement avec l'OMPI, une consultation sur les dispositions types à laquelle participeraient des experts du droit d'auteur de divers pays d'Amérique latine et qui aurait lieu à Mexico en octobre 1989.

54. La délégation du Portugal a félicité les secrétariats de l'élaboration des principes concernant la protection de différentes catégories d'oeuvres et a déclaré que la législation de son pays était généralement conforme à ces principes. La délégation a évoqué en particulier les dispositions de la législation portugaise concernant les enregistrements faits à domicile, la location d'enregistrements et les mesures contre la piraterie.

55. La délégation de l'Italie s'est associée aux délégations qui s'étaient déclarées satisfaites de l'excellent travail accompli par les secrétariats en élaborant les mémorandums et les principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, et a souligné l'importance des principes du point de vue des efforts d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur, compte tenu notamment des technologies nouvelles.

56. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de films (FIAPF) a dit que, tout comme la délégation de l'Algérie, il estimait que la tâche accomplie par les secrétariats en élaborant les mémorandums et les principes relatifs à la protection de diverses catégories d'oeuvres était d'une importance véritablement colossale. Toutefois, le progrès technologique ne manquerait pas de créer constamment de nouveaux problèmes en matière de droit d'auteur auxquels il faudrait apporter des solutions nouvelles. Ainsi, l'utilisation très courante dans certains pays de décodeurs illicites compromettrait gravement le fonctionnement de la télévision à péage et nuisait à l'exercice du droit de radiodiffusion dans le cas de tels programmes. L'observateur de la FIAPF a demandé aux secrétariats d'étudier les mesures qui pourraient être élaborées à l'échelon international aux fins de recommandations aux gouvernements pour combattre la production, l'exportation, l'importation et la diffusion illicites de ces décodeurs.

57. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a tenu à se joindre aux participants qui avaient remercié les secrétariats d'avoir fourni un excellent travail. Il s'est référé au fait que son organisation s'intéressait principalement aux prin-

cipes relatifs aux oeuvres appartenant à la catégorie des "oeuvres imprimées". Le mémorandum concernant cette catégorie d'oeuvres et les principes eux-mêmes étaient extrêmement instructifs et il était très utile de pouvoir s'y référer pour un certain nombre de questions importantes. Les principes et les commentaires figurant dans le mémorandum des secrétariats de même que les observations formulées au cours des réunions avaient clairement fait ressortir qu'il était possible de surveiller les utilisations qui étaient faites des oeuvres imprimées, de rémunérer les auteurs et les éditeurs de ces oeuvres et de répartir entre eux de manière appropriée cette rémunération, y compris dans le cas de certaines utilisations nouvelles et massives comme la photocopie ou l'électrocopie. S'agissant de ces utilisations, il avait été admis que la gestion collective des droits offrait la bonne réponse aux questions soulevées par les nouvelles techniques de reproduction. Les principes fournissaient, semblait-il, d'excellentes bases pour organiser une nouvelle offensive en faveur d'une protection plus efficace du droit d'auteur.

Evolution du droit et de la pratique en ce qui concerne les transmissions par câble des programmes de télévision

58. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXX/8, 8 Add. et 8 Add. 2-IGC(1971)/VIII/12, 12 Add. et 12 Add. 2.

59. Les comités ont été informés que, conformément à la décision qu'ils avaient prise lors de leur dernière session, les secrétariats ont adressé, au mois de janvier 1989, une note verbale aux Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales en leur demandant de leur fournir tous renseignements et textes intéressant l'évolution du droit et de la pratique dans leur pays en ce qui concerne les transmissions par câble de programmes de télévision.

60. Vingt-trois Etats et sept organisations ont répondu à cette enquête. De ces réponses, il est à noter que dans quatre pays la distribution par câble s'effectue par voie contractuelle, alors que dans un autre Etat elle est soumise à la licence légale.

61. La délégation du Danemark a informé les comités qu'en 1985 un système strict et obligatoire de licences avait été incorporé à la loi danoise sur le droit d'auteur. Ce système englobait aussi la gestion collective obligatoire des divers droits par l'entremise d'un organisme unique. Depuis 1985, une somme équivalant à quelque 75 millions de francs

français avait été perçue. En vertu d'un arbitrage volontaire rendu par trois juges de la Haute Cour en février 1989, les recettes seraient réparties de la façon suivante : Union des organismes de radiodiffusion du Danemark – 36 %, AGICOA, Danemark – 26 %, Compositeurs (KODA) – 18 %, Fédération des acteurs – 8 %. Les 12 % restants seraient partagés entre divers autres groupes de titulaires de droits d'auteur.

62. La délégation de l'Australie a rappelé que, en réponse à la précédente lettre circulaire Unesco/OMPI de 1987, l'Australie avait donné aux secrétariats des informations sur la législation australienne concernant les aspects de la télévision par câble qui avaient trait au droit d'auteur, et avait précisé qu'elle n'avait pas de réseau de télévision par câble. Cela était encore vrai, mais, au début de l'année 1989, le gouvernement australien avait décidé d'examiner la question de l'introduction de diverses formes de télévision par abonnement, y compris la télévision par câble. La loi australienne sur le droit d'auteur contenait des dispositions relatives aux conséquences de la diffusion par câble de matériels protégés par le droit d'auteur, mais ces dispositions seraient réexaminées s'il était décidé d'approuver l'introduction de la télévision par câble en Australie.

63. La délégation de la Suède a mentionné qu'un accord entre titulaires de droits et distributeurs par câble a été conclu depuis la précédente communication faite à ce sujet par son pays aux comités.

64. La délégation de l'Autriche, se référant au projet de loi étendant la licence légale à la câblo-distribution mentionné dans le document en considération, a informé les comités, conformément à l'opinion personnelle du délégué de l'Autriche, de l'improbabilité de voir ce texte adopté par le Parlement de son pays.

65. La délégation de la Pologne a informé les comités que le projet de loi sur le droit d'auteur prévoyait l'autorisation préalable de l'auteur avant toute distribution par câble de ses oeuvres.

66. La délégation du Royaume-Uni a annoncé qu'un article pertinent de la nouvelle loi anglaise sur le droit d'auteur accordait des droits exclusifs aux titulaires de droits s'appliquant, entre autres, à la distribution par câble de leurs oeuvres.

67. La délégation de la Finlande a informé les comités qu'un amendement à la loi sur le droit d'auteur de 1986 a été introduit en 1987 prévoyant l'autorisation préalable de l'auteur en ce qui concerne la distribution par câble. Elle a indiqué

par ailleurs qu'un accord provisoire avait été conclu entre les titulaires du droit d'auteur et les distributeurs par câble.

68. La délégation de l'Italie a fait savoir que son pays n'avait pas, au stade actuel, d'expérience directe en matière de distribution par câble.

69. La délégation d'Israël a indiqué qu'en 1986 un nouvel article avait été ajouté au texte de loi sur la télécommunication. Elle a précisé que certaines mesures restaient à prendre avant sa mise en vigueur.

70. La délégation du Portugal a signalé que dans son pays une législation a été adoptée en matière de distribution par câble prévoyant une autorisation préalable et un droit à rémunération au profit des titulaires de droit d'auteur. Cette délégation a ajouté qu'à l'heure actuelle, la pratique de la distribution par câble n'avait pas encore soulevé de problème.

71. La délégation de la Hongrie a fait savoir qu'en 1987, elle avait informé les comités de l'application de la disposition concernant la retransmission simultanée et sans changement des programmes de radiodiffusion terrestre, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Les exploitants de câbles devaient payer 10 % de toutes les redevances perçues auprès des particuliers reliés au réseau. Cinquante pour cent de ces recettes étaient versés aux auteurs, 30 % aux interprètes et exécutants et 20 % aux organismes de radiodiffusion. Aucun changement n'était intervenu depuis lors dans ce domaine, sauf en ce qui concernait la distribution des redevances recueillies. En effet, le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) avait conclu, en matière de distribution, un accord de réciprocité avec la société autrichienne des auteurs qui représentait les titulaires de droits musicaux et des accords avec d'autres sociétés seraient conclus dans le courant de l'année. Le même régime de licence légale s'appliquerait à la retransmission simultanée par câble des programmes transmis par des satellites de radiodiffusion directe. Pour ce qui était de la retransmission par câble de programmes diffusés par service fixe de satellite, les autorités hongroises et les spécialistes hongrois du droit d'auteur considéraient qu'il s'agissait là d'un processus global dans le cadre duquel l'organisme d'origine devait supporter l'essentiel de la charge des droits d'auteur. En conséquence, la législation hongroise devait également être prise en compte lors de la délivrance des autorisations de distribuer des programmes. Dans la pratique, les programmes faisaient l'objet de licences à la source, sauf pour ce qui était des "petits" droits musicaux. ARTISJUS

avait déjà conclu avec les organismes d'origine des programmes transmis par satellite certains contrats portant sur les droits musicaux qu'il administrait collectivement. Dans l'avenir, toutefois, il semblerait préférable d'avoir un système d'autorisation centrale délivrée pour tous les pays de l'empreinte par la société des auteurs du pays dont émane l'émission. Enfin, les programmes propres câblés étaient considérés en Hongrie comme une utilisation primaire des oeuvres protégées et autres contributions. Le régime de licence légale institué pour la radiodiffusion en vertu du paragraphe 2) de l'article 11^{bis} la Convention de Berne ne s'appliquait pas. Les studios hongrois de télévision par câble acquéraient le droit d'utiliser les oeuvres par des licences volontaires. S'agissant des "petits" droits musicaux, des licences avaient été établies dans le cadre de contrats conclus avec ARTISJUS. En résumé, la délégation était d'avis que la législation et la pratique hongroises dans ce domaine étaient conformes aux principes énoncés par l'Unesco et l'OMPI.

72. La délégation de l'Algérie a fait savoir que son pays n'avait pas d'expérience, à l'heure actuelle, dans le domaine de la télévision par câble.

73. L'observateur de la FIAPF a porté à la connaissance des comités les conclusions d'une négociation entreprise par la FIAPF avec l'organisme de radiodiffusion italien (RAI) sur la transmission d'oeuvres cinématographiques par service fixe de satellite des signaux RAI Uno et RAI Due. Aux termes de cet accord, il a été convenu que les contrats pour l'Italie et l'étranger donneront lieu à des négociations individuelles entre les titulaires de droits et RAI Uno ainsi qu'à des paiements à la source par la RAI pour les personnes connaissant la langue italienne, dans l'ensemble des pays de l'empreinte (*footprint*), et autorisées à utiliser séparément à l'étranger l'un des trois moyens de réception (compagnie de câble, antennes collectives, antennes individuelles). Il a été également décidé qu'un groupe de travail allait établir les critères de calcul des dommages à verser par la RAI à chaque titulaire de droit pour la transmission sans autorisation des oeuvres cinématographiques depuis 1981. Cet observateur a indiqué que cet accord montrait la direction vers laquelle il faudrait s'orienter pour la transmission par satellite.

74. L'observateur de l'INTERGU a informé les comités que, par un jugement du 4 juin 1987, la Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne avait décidé que la retransmission par câble simultanée, complète et sans changement d'un programme diffusé par l'organisme d'origine représentait une nouvelle atteinte au droit de radio-

diffusion. Compte tenu de ce jugement, un contrat a été signé le 30 novembre 1987 entre les titulaires de droits et la Deutsche Bundespost sur la retransmission de programmes de télévision et un autre sur la diffusion de programmes radiophoniques dans des réseaux de distribution à large bande de la Deutsche Bundespost. Ce contrat ne faisait pas la différence entre les retransmissions par câble à l'intérieur et à l'extérieur de la zone desservie par l'organisme d'origine.

Application pratique du droit de suite

75. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXX/9- IGC(1971)/VIII/13.

76. Des informations ont été communiquées aux comités sur les réponses parvenues aux secrétariats suite à la lettre circulaire adressée le 25 janvier 1989 aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, les priant de bien vouloir communiquer des informations sur l'application pratique du système du droit de suite dans leurs pays respectifs. Onze Etats parmi les 23 Etats qui ont répondu à cette lettre, ont confirmé l'existence d'une législation nationale en la matière.

77. La délégation de l'Australie a informé les comités qu'un organisme représentant les titulaires de droits d'auteur dans ce pays avait présenté tout récemment un rapport d'enquête sur l'introduction éventuelle du "droit de suite" en Australie. Le gouvernement australien étudiait actuellement ce rapport, qui contenait une recommandation nuancée en faveur du "droit de suite".

78. La délégation du Chili a confirmé que, dans son pays, une législation sur le droit de suite existe mais n'est pas encore appliquée dans la pratique.

79. La délégation du Danemark a informé le comité de l'adoption en 1989, par le Parlement danois, d'une législation sur le droit de suite qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

80. L'observateur de la CISAC a fait remarquer que si dans certains Etats l'application du droit de suite s'est avérée difficile, il ne fallait pas généraliser cette attitude car ces difficultés n'ont pas été soulevées dans plusieurs réponses données par les Etats. Il a insisté sur l'importance du droit de suite pour les auteurs des arts plastiques et graphiques et a fait appel aux organisations internationales pour attirer davantage l'attention des Etats non seulement pour introduire le droit de suite dans leur législation mais surtout pour la mise en pratique de

ces prérogatives. A cet effet, il a suggéré qu'une recommandation soit adressée aux Etats dans ce sens.

81. La délégation de l'Italie, tout en signalant que certaines difficultés d'application du droit de suite existent dans son pays, a insisté pour qu'un instrument contraignant international soit adopté par les Etats dans cette matière afin que le marché de l'art ne puisse pas fuir un pays pour s'installer dans un autre qui ne reconnaît pas le droit de suite. Elle a également demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des comités.

82. Le représentant du directeur général de l'OMPI a indiqué que, pour ce qui concernait l'OMPI, cette question du droit de suite était traitée dans le cadre du projet de dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur, dont l'examen avait été entrepris cette année par un comité d'experts gouvernementaux qui poursuivrait ses travaux en 1990. Si les pays membres de l'Union de Berne, ou du moins la majorité d'entre eux, considéreraient que les dispositions facultatives actuelles de la Convention de Berne sur le "droit de suite" devaient être rendues plus contraignantes, cette question pourrait être étudiée dans le cadre de la préparation du Protocole à la Convention de Berne qui était envisagé dans le projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1990-1991. Il a précisé toutefois que tel ne semblait pas être le souhait des pays membres de l'Union et que le projet de programme et de budget ne mentionnait pas la question du droit de suite parmi celles sur lesquelles le Protocole proposé pourrait porter.

83. La représentante du directeur général de l'Unesco a fait remarquer que les mesures contraignantes ne peuvent être prises au niveau international que par la voie d'une convention dont l'élaboration implique une procédure précise et un délai assez long. Deux autres solutions peuvent être envisagées mais qui n'ont pas de caractère contraignant : i) une recommandation internationale aux Etats membres qui doit être adoptée pour ce qui est de l'Unesco par la Conférence générale et demande aussi un délai assez important pour son élaboration, sa discussion par les Etats et son adoption définitive; ii) une recommandation émanant des présents comités.

84. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que son pays n'envisageait pas l'adoption de dispositions dans ce domaine. Elle a souligné l'opposition de son gouvernement à voir figurer parmi les questions à discuter dans le cadre du Protocole à la Convention de Berne des dispositions contraignantes relatives au droit de suite.

85. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en soutenant la proposition faite par la CISAC, a souhaité voir élaborer et adopter une recommandation le plus tôt possible. Elle a, d'autre part, informé les comités que dans son pays le droit de suite a été introduit en 1965. L'importance de ce droit est illustrée par le fait qu'en 1987 les artistes ont obtenu la somme de 200 millions de DM au titre du droit de suite. Cette somme a permis à la société de gestion de ce droit de constituer un fonds spécial d'aide et d'assistance aux artistes.

86. La délégation de la Pologne a informé les comités que le droit de suite a été prévu dans le cadre de la révision de la législation nationale de son pays.

87. La délégation de l'Algérie a confirmé l'existence du droit de suite dans la législation nationale de son pays. Les auteurs des arts plastiques et graphiques perçoivent, en vertu de cette loi, cinq pour cent sur le prix de revente de leurs oeuvres. Pour ce qui est de l'application pratique de cette législation, la délégation de l'Algérie pensait qu'il serait utile, d'une part, d'instituer la publicité autour de la revente des oeuvres et, d'autre part, d'affecter provisoirement et dans un fonds officiel la somme revenant à l'auteur jusqu'à ce que celui-ci se manifeste.

88. L'observateur de l'ALAI s'est déclaré favorable à l'élaboration d'une recommandation qui irait dans le sens d'une plus grande reconnaissance du droit de suite. Tout en comprenant les craintes d'un déplacement du marché de l'art vers les pays qui ne reconnaissent pas le droit de suite, il a suggéré que des mesures propres soient prises lors du passage aux frontières des oeuvres d'art.

89. Les délégations de l'Autriche, de l'Italie, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Suède se sont prononcées pour le maintien de cette question à l'ordre du jour des comités.

90. Le représentant du directeur général de l'OMPI a indiqué que, du fait que la question du droit de suite était traitée en détail dans le cadre des dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur fondées sur les dispositions de la Convention de Berne et examinées par un comité d'experts de l'OMPI, il semblait nécessaire que cette question fasse l'objet d'un rapport qui serait soumis à une session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui se tiendrait en même temps qu'une réunion des autres organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI.

91. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche se sont interrogées sur l'utilité d'accorder une protection supplémentaire aux auteurs des beaux-arts au moyen du droit de suite. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour sa part, a informé les comités de l'existence d'une législation sur le droit de suite uniquement dans l'Etat de Californie et a précisé qu'une proposition visant à faire adopter une législation fédérale dans cette matière a été retirée.

92. L'observateur de l'INTERGU a fait remarquer que dans tous les pays où le droit de suite n'a pas été encore introduit, les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques sont défavorisés, étant donné qu'ils n'ont pour ainsi dire pas la possibilité de participer à l'augmentation de la valeur de leurs oeuvres. Le domaine du droit de suite doit être aussi harmonisé au sein de la communauté européenne.

93. Le président, en résumant les débats, a indiqué que les réserves émises par certaines délégations étaient probablement dictées par les difficultés pratiques rencontrées dans les pays qui ont adopté ce système. Il a ajouté que, sans la protection des artistes par le droit de suite au plan international, on risque de limiter les effets pratiques de la reconnaissance de ce droit au plan national. Ainsi faut-il éviter pour les pays qui reconnaissent le droit de suite de leur faire perdre le marché de l'art au profit des pays qui ne le reconnaissent pas.

94. Le président a, par ailleurs, proposé aux comités que cette question reste inscrite à leurs ordres du jour et que les deux secrétariats l'étudient à la lumière des délibérations des présentes sessions.

Evolution du droit et de la pratique en ce qui concerne la protection des programmes d'ordinateur

95. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXX/10 et 10 Add.-IGC (1971)/VIII/14 et 14 Add.

96. L'attention des comités a été appelée sur les principaux éléments d'information contenus dans les deux documents, qui avaient été établis à partir des réponses des gouvernements à une lettre circulaire émanant des secrétariats, et en particulier sur le fait que la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur continuait, semblait-il, d'être la tendance dominante dans les législations nationales.

97. La délégation de la Hongrie a souligné qu'il importait de continuer de suivre de près l'évolution intervenant à l'échelon national dans le domaine de

la protection des programmes d'ordinateur. Elle a signalé que, dans la loi hongroise sur le droit d'auteur, les logiciels étaient considérés comme une catégorie d'oeuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur, mais que cette loi contenait néanmoins à leur sujet certaines dispositions particulières concernant principalement la propriété et l'exercice des droits afférents aux logiciels créés par des auteurs salariés et le statut juridique des oeuvres dérivées. La Cour suprême hongroise s'était également penchée sur ces aspects de la protection des programmes d'ordinateur, ainsi que sur certains aspects des contrats relatifs à la création et à l'utilisation de programmes d'ordinateur. C'était, semblait-il, dans ce dernier domaine que l'adoption de nouvelles mesures législatives pourrait être nécessaire.

98. La délégation des Pays-Bas a rappelé la réponse donnée par son pays, qui figurait au paragraphe 21 du document B/EC/XXX/10-IGC (1971)/VIII/14, et a ajouté qu'il était possible que les Pays-Bas envisagent prochainement de mettre à nouveau en chantier un projet de loi sur la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, d'autant qu'un projet de directive sur cette question était à l'étude au sein de la Commission des Communautés européennes.

99. La délégation du Portugal a déclaré que, si la loi portugaise sur le droit d'auteur ne contenait aucune disposition expresse visant la protection des programmes d'ordinateur, il était généralement admis que ces programmes étaient protégés parce qu'ils formaient une catégorie d'oeuvres littéraires et artistiques, l'énumération de ces oeuvres figurant dans la loi n'étant pas exhaustive. Néanmoins un nouveau projet de loi, qui assurerait expressément la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, était en cours d'élaboration. Des dispositions appropriées seraient également adoptées pour lutter plus efficacement contre le piratage des logiciels.

100. La délégation du Danemark, évoquant les renseignements communiqués par le Danemark et consignés au paragraphe 13 du document B/EC/XXX/10-IGC(1971)/VIII/14, a informé les comités que le projet de loi mentionné dans le paragraphe en question avait été adopté le 23 mai 1989.

101. La délégation de la Suède s'est référée aux renseignements contenus au paragraphe 2 du document B/EC/XXX/10 Add.-IGC(1971)/VIII/14 Add. et a fait savoir que le projet de loi dont il était question dans cette réponse avait été adopté et entrerait en vigueur à la date indiquée, soit le 1^{er} juillet 1989.

102. La délégation du Japon a évoqué les renseignements figurant au paragraphe 18 du document B/EC/XXX/10-IGC(1971)/VIII/14, précisant que ces renseignements rendaient compte uniquement de certains faits nouveaux; en effet, c'était dès 1985 que la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur avait été expressément assurée au Japon.

103. La délégation de l'Italie a indiqué que, dans son pays, la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur était déjà établie par la jurisprudence et qu'un projet de loi assurant expressément cette protection était en cours de préparation. Ce projet de loi contenait certaines dispositions particulières à cet égard, comme celles qui avaient trait par exemple au statut des programmes créés par des auteurs salariés. Il était également envisagé d'adopter des dispositions nouvelles réprimant le piratage de logiciels par des sanctions pénales sévères.

104. La délégation d'Israël a fait savoir qu'une loi israélienne récente modifiant la loi sur le droit d'auteur avait expressément étendu la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur. Elle a précisé que, dans ce domaine des programmes d'ordinateur, étaient à l'étude des dispositions statutaires particulières touchant le droit moral, les oeuvres créées par ordinateur, le statut juridique des oeuvres créées par des employeurs et/ou employés, les adaptations et la réalisation de copies de sauvegarde. La délégation d'Israël a fait observer en outre qu'il était parfois difficile de savoir où se situait la ligne de partage entre les idées — qui n'étaient pas protégées — et l'expression des idées — qui, elle, l'était. Aussi faudrait-il, à son avis, chercher à déterminer s'il ne serait pas justifié de mettre en place un système *sui generis* de protection des idées et des principes propres aux programmes d'ordinateur et d'élaborer une convention qui offrirait une base internationale en vue d'établir une protection nationale des aspects de la protection des programmes d'ordinateur non couverts par les principes du droit d'auteur.

105. La délégation de la Pologne a fait savoir aux comités que le projet de loi sur le droit d'auteur, qui devrait en principe être adopté à bref délai dans ce pays et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1990, étendait la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur. Ce projet de loi, toutefois, contenait aussi des dispositions particulières concernant ce type d'oeuvres, qui étaient, par exemple, que le premier titulaire des droits patrimoniaux afférents à ces oeuvres était l'employeur, que le détenteur légitime d'un programme avait le droit de faire des adaptations et des copies de sau-

vegarde aux mêmes fins que celles pour lesquelles il avait acquis le programme, et que la durée de la protection des programmes d'ordinateur serait de 25 ans à compter de leur création.

106. La délégation du Royaume-Uni a rappelé les renseignements figurant au paragraphe 27 du document B/EC/XXX/10-IGC(1971)/VIII/14 et a précisé que les dispositions qui y étaient mentionnées entreraient en vigueur le 1^{er} août 1989. La délégation du Royaume-Uni a aussi exprimé l'espoir qu'à l'échelon national, les pouvoirs publics continueraient de tendre à protéger les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, et qu'au niveau international, cette protection serait également assurée dans le cadre des deux conventions internationales sur le droit d'auteur.

107. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souscrit à cette dernière observation de la délégation du Royaume-Uni et a ajouté qu'aux Etats-Unis, où la loi sur le droit d'auteur étendait pleinement la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur, un projet de loi introduisant un droit de location de ces programmes était à l'étude; on pouvait espérer que ce projet de loi serait adopté avant un an.

108. La délégation de la France a déclaré que, si les conventions internationales sur le droit d'auteur semblaient offrir un cadre approprié pour la protection des programmes d'ordinateur en tant qu'expressions de certaines idées, il pourrait être nécessaire d'étudier la possibilité d'assurer aussi une certaine protection des idées elles-mêmes, lesquelles pouvaient être reconstituées à partir de leur expression matérielle et piratées.

109. La délégation de l'Algérie a fait observer qu'accorder la protection du droit d'auteur à certaines idées risquait d'entraver de manière déraisonnable le développement des activités liées à l'ordinateur: toutes propositions visant la protection de ces idées devaient à son avis être considérées avec la plus grande prudence. Cette délégation a fait savoir par ailleurs aux comités que la question de l'élaboration d'une législation concernant la protection des programmes d'ordinateur était à l'ordre du jour en Algérie. A en juger par les premiers débats, l'opinion majoritaire était que les programmes d'ordinateur ne pouvaient pas être simplement et totalement assimilés aux oeuvres littéraires de type classique. Si des dispositions protégeant les programmes d'ordinateur étaient contenues dans le projet de loi sur le droit d'auteur, ces derniers seraient considérés comme une catégorie d'oeuvres à part qui seraient régies par diverses dispositions spécifiques.

110. La délégation du Chili a indiqué que, dans son pays aussi, un projet de loi était à l'étude; il pourrait étendre la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur et assimilerait ces programmes aux oeuvres littéraires. Le projet de loi contenait également certaines dispositions particulières concernant les programmes d'ordinateur. Il n'y avait encore aucune jurisprudence au Chili dans ce domaine.

PARTIE III : AUTRES POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE

Adoption du rapport

111. Le comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

112. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres du comité

Autriche : R. Dittrich. **Bulgarie** : Y. Markova; A. Anguelov; V. Dimitrova. **Cameroun** : E. Boum; J. Ayafor. **Chili** : F. Urrutia. **Inde** : S. Kunadi; M. Kapil. **Italie** : G. Aversa. **Pakistan** : I. Hussain. **Pays-Bas** : E. Lukács. **Pologne** : T. Drozdowska. **République démocratique allemande** : E. Kubillus. **Royaume-Uni** : D. Irving. **Sénégal** : B.M. Seck. **Suède** : K. Hökborg. **Uruguay** : D. Espino de Ortega; E. Flores. **Venezuela** : M. von Braun de Karttunen.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. **Argentine** : S.M. Peláez Ayerra. **Australie** : C. Creswell. **Belgique** : F. Jacquet; P. Dewonek; H. Feys. **Bénin** : A. Hazoume. **Brésil** : M. Meirelles Nasser; J. de Souza Rodrigues. **Colombie** : N. Martin-Leyes Barvo. **Costa Rica** : I. Leiva de Billault; L. Thompson. **Danemark** : J. Nørup-Nielsen. **Egypte** : S.A. Abou Steit. **Espagne** : J.L. Muñoz de la Borde. **Etats-Unis d'Amérique** : R. Oman; R. Owens. **Finlande** : M. Könkkölä. **France** : A. Kerver; P. Florenson; N. Renaudin; R. Collard; L. Fournier. **Grèce** : E. Denaxas. **Guinée** : K. Kondé. **Hongrie** : P. Gyertyánfy. **Israël** : M. Ophir. **Japon** : Y. Oyama. **Luxembourg** : M. Klein. **Mexique** : J.M. Morfin Patraca; V. Blanco Labra; A. Gómez-Robledo; M.N. Suarez-Paniagua. **Niger** : A. Souley. **Norvège** : H. Soenneland. **Portugal** : J.A. Lourenço; M. Almeida-Rocha. **République centrafricaine** : M. Agba Otkpo. **Saint-Siège** :

P. Brun. **Sri Lanka** : C.O. Liyanage. **Tchécoslovaquie** : J. Svoboda. **Thaïlande** : P. Siripanuwat. **Tunisie** : B. Mahjoub; S. Zaouche.

III. Autres Etats

Algérie : S. Abada; T. Beddiar. **Equateur** : R. Riofrio-Machuca. **Guatemala** : V.A. León Gemmell. **Kenya** : J. Muchae. **Nigéria** : K.W. Aniche; R. Mkanga. **Panama** : J. Patiño. **Union soviétique** : A.G. Kouznetsov; V.S. Dounine; R. Gorelik. **Zambie** : D.T. Nkhata; D.P. Kapaya; M. Sipangule.

IV. Institutions spécialisées du système des Nations Unies (représentants)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : M.-C. Dock; A. Amri; E. Guerassimov. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)** : A. Otten.

V. Organisations intergouvernementales (observateurs)

Conseil de l'Europe (CE) : G. Brianzoni.

VI. Organisations internationales non gouvernementales (observateurs)

Alliance internationale de la distribution par câble (AID) : P. Kokken. **Association internationale de radiodiffusion (AIR)** : A. Ruiz de Assin. **Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)** : A. Françon. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : A. Françon; R. Castelain; W. Duchemin. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : A. Vacher-Desvernais. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : N. Ndiaye. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)** : A. Brisson. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : I.D. Thomas; D. de Freitas. **Fédération internationale des traducteurs (FIT)** : M. Voituriez. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)** : J.A. Koutchoumow. **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)** : A. Françon; Y. Saint-Gal. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : R. Talon. **Syndicat international des auteurs (IWG)** : J.-C. Chesnais; E. de Rengervé; P. Anelli. **Union internationale des architectes (UIA)** : M. Huet. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.A. Koutchoumow; C. Clark; K. Müller von der Heide; S. Wagner.

VII. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*)
P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Convention de Rome, 1961)**

Comité intergouvernemental

Douzième session ordinaire

(Genève, 5-7 juillet 1989)

RAPPORT
adopté par le comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommé "comité"), convoqué conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la convention et à l'article 10 de son Règlement intérieur, a tenu sa douzième session ordinaire au siège de l'OIT à Genève, du 5 au 7 juillet 1989.

2. Dix Etats membres du comité étaient représentés (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Finlande, Italie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie). Les gouvernements de neuf Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du comité (Chili, Colombie, Danemark, Equateur, France, Panama, Pérou, Philippines et Uruguay) et de 21 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Argentine, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Nigéria, Pologne, Portugal, Sénégal, Syrie, Turquie, Union soviétique, Zambie et Zimbabwe) étaient représentés par des observateurs.

3. Onze organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association internationale de radiodiffusion (AIR), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération inter-

nationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU/FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER).

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. Le président sortant, M. Jelinek, a ouvert la réunion et, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a donné la parole au directeur général adjoint du Bureau international du Travail (BIT).

6. En accueillant les participants, M. Heribert Maier, directeur général adjoint du BIT, a souligné que les problèmes auxquels étaient confrontés les artistes interprètes ou exécutants — qu'il s'agisse de leurs conditions générales d'emploi et de travail ou de leurs droits moraux et matériels en matière d'interprétation ou d'exécution artistique — préoccupaient depuis longtemps l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, il a attiré l'attention sur une réunion tripartite sur la protection de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste interprète ou exécutant salariés convoquée par l'OIT en 1987. A l'unanimité, les participants à cette réunion ont demandé une action future de l'OIT, comprenant notamment des recherches et des publications sur les législations et les pratiques nationales, y compris la négociation collective, concernant les auteurs, inventeurs et artistes interprètes ou exécutants salariés, qui accordent une attention particulière aux besoins des pays en développement, où les activités de conseils et de coopération technique devraient être développées. Cette réunion a également recommandé la convocation d'une réunion tripartite spécifiquement consacrée aux problèmes des artistes interprètes ou exécutants. L'orateur a formulé l'espoir que l'étude du BIT sur les répercussions de la

distribution par câble et de la transmission par satellite sur les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs dont le comité était saisi aiderait les artistes interprètes ou exécutants et leurs organisations représentatives, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, les gouvernements, de même que les organisations internationales à faire face aux rapides changements technologiques et structurels.

7. Les représentants du directeur général de l'OMPI et du directeur général de l'Unesco ont salué les participants et remercié l'OIT d'accueillir cette session du comité.

Election du Bureau

8. Sur proposition du délégué de la Suède, appuyée par les délégués d'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de l'Italie, M. Steinitz (Royaume-Uni) a été élu président à l'unanimité. M. Jelinek (Tchécoslovaquie) et M. Morfin Patraca (Mexique) ont été élus vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/1 Prov.) a été adopté à l'unanimité par les membres du comité. A la demande du représentant du directeur général de l'OMPI, il a été décidé de discuter le point 7 de l'ordre du jour en premier.

Rapport sur les activités d'assistance et de formation des trois organisations destinées aux pays en développement et visant à promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

10. Les débats ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/5.

11. Le représentant du directeur général de l'Unesco a signalé un certain nombre d'activités de son organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins. Il a attiré l'attention du comité sur un programme pédagogique élaboré par l'Unesco, avec l'aide de consultants, pour l'enseignement universitaire du droit d'auteur et des droits voisins. Il a exprimé l'espoir que le programme pédagogique, dont l'examen sera poursuivi par des experts de différentes régions du monde et accompagné d'un manuel, aidera à promouvoir la compétence professionnelle.

12. Le représentant du directeur général de l'OMPI a mis en relief les activités de son organisation, y compris les cours de formation, les réunions et séminaires d'information et l'assistance en matière de législation et de questions administratives. Il a fait état de l'augmentation rapide des demandes de formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins qui émanent des pays en développement.

13. Le président a exprimé la gratitude du comité à l'égard de l'OMPI et de l'Unesco pour la grande qualité de leurs activités dans ce domaine.

14. La déléguée de la République fédérale d'Allemagne a rappelé les discussions qui ont eu lieu au sein de l'Unesco concernant un nouvel instrument international pour la protection du folklore. Elle a souligné qu'un tel instrument existait déjà, sous la forme de la Convention de Rome, qui, en protégeant les interprétations ou exécutions artistiques, protégeait indirectement le folklore, et a invité tous les pays concernés par ce problème à adhérer à cette convention.

15. Le délégué de l'Italie a appuyé les observations de l'oratrice précédente en soulignant l'importance de la Convention de Rome pour la sauvegarde et la préservation du folklore. En effet, l'oeuvre dont l'auteur s'identifiait à une communauté, c'est-à-dire l'oeuvre qui n'avait pas d'auteur, ne pouvait être protégée. L'orateur a également mis l'accent sur la nécessité d'introduire un enseignement systématique et scientifique du droit d'auteur et des droits voisins dans toutes les universités du monde. Dans de nombreux pays, ces droits ne constituaient qu'une part très modeste des programmes d'enseignement par rapport à ceux consacrés au droit des brevets ou, plus généralement, au droit de propriété industrielle, ce qui était insuffisant. Compte tenu des nouveaux moyens techniques d'utilisation des oeuvres et des prestations artistiques protégées, il était nécessaire de dispenser aux professionnels concernés (magistrats, avocats, conseillers juridiques, fonctionnaires, etc.) une formation scientifique et pratique dans tous les domaines. Enfin, le droit d'auteur et les droits voisins devraient être enseignés aussi bien du point de vue du droit interne que du droit international. L'orateur a invité le secrétariat à examiner les moyens les plus appropriés pour encourager les gouvernements des Etats parties aux Conventions de Rome et de Berne ainsi qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur à donner effet à cette suggestion.

16. L'observateur de la France a apporté son appui aux deux orateurs précédents, en attirant

l'attention des participants sur les besoins particuliers des pays en développement. Il a signalé la création, en Afrique, d'une association de lutte contre la piraterie, et a déclaré que cette initiative méritait d'être encouragée.

17. L'observateur de la FIM a noté qu'il était vrai que la Convention de Rome fournissait une certaine protection aux artistes interprètes ou exécutants de folklore. Cependant, la principale question était de savoir si la protection apportée par la convention était suffisante et si elle était appliquée de manière appropriée. Il a fait observer que, sur la base des articles 3.a) et 9, certaines interprétations ou exécutions artistiques du folklore pouvaient être exclues. Dans certains cas, il convenait que la législation nationale soit modifiée afin de couvrir un plus grand nombre d'interprétations ou d'exécutions artistiques, et qu'on porte attention à la mise en oeuvre de la Convention de Rome dans la pratique. Il a convenu, avec les orateurs précédents, que la formation était nécessaire dans les domaines du droit d'auteur et de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, non seulement dans les pays en développement, mais également dans les pays industrialisés. Faisant allusion aux différentes formes de formation mises sur pied, il a insisté sur la nécessité d'organiser des cours couvrant le sujet dans toute sa complexité, et mettant en relief l'interaction entre les dispositions de l'article 7, en particulier celles relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les reproductions des prestations enregistrées, et leur application pratique au regard de la technologie, du droit des contrats et du droit du travail. D'une manière générale, il a estimé que les cours ne mettaient pas suffisamment l'accent sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et a demandé un examen approfondi de l'application de la Convention de Rome dans la pratique. Il était également temps de procéder à la révision de l'excellent *Guide de la Convention de Rome* afin de tenir compte de l'évolution technologique récente.

18. L'observateur de l'IFPI a félicité les auteurs du rapport et reconnu la valeur des activités de formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits dits voisins. Ces activités présentaient une grande utilité pour l'élaboration de la législation envisagée dans différents pays et pour des actions qui n'auraient pas été entreprises sans l'impulsion qu'elles ont ainsi fournie. Il a proposé l'assistance de l'IFPI pour de tels programmes, dans tous les cas où cela était opportun.

19. En réponse aux orateurs précédents, le représentant du directeur général de l'Unesco a fait

remarquer que son organisation étudiait la question de la protection du folklore depuis une décennie. Un des résultats de ces travaux avait été l'élaboration du projet final d'une recommandation internationale destinée aux Etats membres de l'Unesco sur la sauvegarde du folklore. Il a souligné qu'une recommandation n'était pas un instrument contraignant. On envisageait de discuter la possibilité d'une convention sur la protection des expressions du folklore, au plan de la propriété intellectuelle. Cependant, l'OMPI et l'Unesco devraient encore examiner la question. L'orateur s'est félicité des commentaires de l'observateur de la FIM sur le programme pédagogique, et lui a demandé de bien vouloir fournir des observations par écrit. Il a également assuré l'observateur de l'IFPI que son organisation ainsi que d'autres organisations non gouvernementales continueraient à être invitées à participer aux cours portant sur ces questions, chaque fois que cela serait possible.

20. Le représentant du directeur général de l'OMPI, répondant aux commentaires formulés au cours des débats, a observé avec plaisir que nombreux étaient les orateurs qui avaient participé aux cours de formation mis en place par son organisation. Il a reconnu la valeur de la contribution pouvant être apportée, au niveau national, par les organisations non gouvernementales. Se référant à la possibilité d'une convention internationale sur la protection des expressions du folklore, il a noté qu'une série de dispositions types pour les législations nationales avait été adoptée. L'OMPI et l'Unesco avaient organisé, à Paris, en décembre 1984, une réunion d'experts afin de discuter la possibilité d'élaborer sur ce sujet un traité international qui se fonderait sur ces dispositions; cependant, les experts ne s'étaient pas mis d'accord et un grand nombre d'entre eux avaient estimé qu'un tel traité serait prématuré. Les deux principaux problèmes concernaient l'identification du folklore. La première difficulté tenait au fait que, dans de nombreux pays, il n'existait pas de registre des expressions du folklore et qu'on ne saurait donc pas exactement quelles expressions devraient être protégées; le second problème résidait dans le fait qu'il était rare que les frontières nationales correspondent aux frontières culturelles en matière de folklore, et c'est pourquoi on estimait qu'une solution de caractère régional était nécessaire. Se référant au *Guide de la Convention de Rome*, publié en 1981, qui avait joué un rôle important, l'orateur a informé le comité que ce texte ne serait pas révisé mais que, conformément au projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1990-1991, un manuel serait publié sur la Convention de Rome et la Convention phonogrammes et qu'il contiendrait des commentaires actualisés sur ces conventions.

Etats parties à la Convention de Rome : état des adhésions, ratifications et acceptations, et Liste des Etats non parties à la Convention de Rome mais parties aux instruments internationaux sur le droit d'auteur mentionnés à l'article 24 de cette convention

21. La discussion s'est fondée sur les documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/2 et 3.

22. Le secrétariat a attiré l'attention du comité sur l'adhésion du Burkina Faso à la Convention de Rome, ce qui portait à 32 le total des Etats parties à cette convention. Conformément à la décision de la précédente session du comité, un mémorandum avait été distribué aux gouvernements en vue de promouvoir l'adhésion à la Convention de Rome. Dans le cas du BIT, donnant suite à une décision du Conseil d'administration, ce mémorandum avait également été distribué aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, par l'intermédiaire des gouvernements des Etats membres.

23. L'observateur du Japon a informé le comité que la Diète japonaise avait récemment approuvé l'adhésion de son pays à la Convention de Rome. Il a exprimé ses remerciements sincères à l'OMPI pour son assistance à cet égard.

24. L'observateur de l'Australie a fait savoir au comité que son gouvernement avait récemment annoncé son intention d'adhérer à la Convention de Rome. Un projet de loi visant à modifier la législation australienne sur le droit d'auteur avait été adopté par le Parlement au début de cette année et, pour la première fois dans son pays, il incluait des dispositions relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants. L'Australie était déjà partie à la Convention phonogrammes et, les textes d'application concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants une fois adoptés, la législation australienne serait en conformité avec la Convention de Rome.

25. L'observateur de l'Espagne a fait remarquer qu'en 1987, pour la première fois dans son pays, une loi avait été adoptée qui protégeait les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les droits dits voisins constituaient une partie importante de cette législation, parfois plus généreuse que la Convention de Rome. Il espérait que l'Espagne aurait terminé la procédure de ratification de la Convention de Rome à la fin de cette année.

26. L'observatrice de la Pologne a indiqué que son pays envisageait l'adoption d'une loi relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants,

mais on ne savait pas encore exactement si les dispositions pertinentes seraient incorporées dans la loi sur le droit d'auteur en vigueur ou si elles feraient l'objet d'un texte distinct. La portée des dispositions prévues permettrait à son pays d'adhérer à la Convention de Rome, mais il était encore trop tôt pour prendre un engagement ferme à cet égard.

27. Le délégué de la Norvège a informé le comité d'un certain nombre de changements survenus récemment dans la législation de son pays concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Jusqu'ici, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes étaient rémunérés pour la radiodiffusion au moyen d'un prélèvement spécial dont ils partageaient les bénéfices. Selon le nouveau dispositif, une nouvelle organisation composée d'artistes interprètes ou exécutants et de producteurs de phonogrammes aurait la responsabilité de négocier avec les organismes de radiodiffusion et de recouvrer les redevances qui, dans la mesure du possible, devraient faire l'objet d'un paiement individuel. Toutes les autres utilisations de phonogrammes continueraient à être couvertes par les dispositions antérieures. De plus, la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion avait été portée de 25 à 50 ans.

28. La déléguée de la République fédérale d'Allemagne a indiqué au comité que, dans son pays, on se proposait de porter à 50 ans la durée de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. En outre, compte tenu des changements apportés par la nouvelle technique d'enregistrement audionumérique (DAT), un projet de loi visait à augmenter la taxe sur l'équipement d'enregistrement DAT.

29. Le délégué de la Tchécoslovaquie a signalé qu'à sa connaissance une nouvelle législation sur les droits des artistes interprètes ou exécutants était en préparation dans certains pays socialistes. En tant que seul pays socialiste partie à la Convention de Rome, la Tchécoslovaquie faisait de son mieux pour encourager cette évolution, et avait convoqué une conférence internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants qui aurait lieu à Prague, au mois d'octobre de cette année. Des délégations des ministères de la culture des pays socialistes, des syndicats et des sociétés représentant les auteurs, de même que des représentants des trois organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et des experts internationaux de pays non socialistes seraient invités à cette conférence.

30. Le comité s'est vivement réjoui de l'évolution favorable de la situation quant à l'adhésion à la Convention de Rome et des progrès des législations nationales.

31. L'observateur de l'IFPI a fait remarquer que le gouvernement des Pays-Bas venait également d'annoncer son intention d'adhérer à la Convention de Rome et qu'il croyait savoir que la Belgique se préparait à en faire autant. Il considérait que la situation en Europe occidentale concernant la ratification de la Convention de Rome était relativement satisfaisante car seuls la Grèce, le Portugal et la Suisse ne seraient alors toujours pas parties à la convention. La Grèce et le Portugal avaient fait connaître l'intérêt qu'ils portaient à cette dernière. L'orateur déplorait toutefois que la situation soit moins satisfaisante en ce qui concernait la Suisse qui, dans d'autres domaines, dépendait fortement de la protection des droits de propriété intellectuelle. En fait, un projet de loi avait été préparé par les autorités suisses, mais il omettait de nombreuses dispositions relatives à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs qui avaient été proposées par un comité national d'experts. En raison de l'augmentation sensible des méthodes de diffusion des enregistrements et de la proposition d'adopter une nouvelle législation dans un certain nombre de pays, l'orateur a suggéré que le Comité intergouvernemental demande une nouvelle enquête sur l'application de la Convention de Rome dans la pratique. L'étude précédente avait été réalisée en 1979 et mise à jour en 1985; une nouvelle version de cette étude contribuerait à encourager les ratifications. Il a offert l'aide de sa propre organisation à cet égard.

32. L'observateur de la FIM s'est particulièrement réjoui de l'évolution enregistrée en Norvège dans le domaine des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il a noté qu'il était essentiel que le choix revienne aux artistes interprètes ou exécutants en matière de répartition collective ou individuelle des rémunérations. L'évolution constatée dans ce pays constituait un progrès dans cette direction et il fallait donc s'en réjouir vivement. Il a ensuite soutenu la proposition de l'IFPI quant à la mise à jour de l'étude de 1979, compte tenu des importants changements technologiques intervenus au cours des dernières années, lesquels avaient tous eu d'importantes répercussions sur les protections accordées par la Convention de Rome.

33. Répondant à une question soulevée par le délégué du Brésil à propos de la portée et des modalités de l'étude proposée, un certain nombre de délégués et d'observateurs ont indiqué qu'il devrait

s'agir d'un inventaire des mesures prises par les Etats membres pour mettre en oeuvre la Convention de Rome. Cette question pouvait être considérée comme relevant du point 4 de l'ordre du jour relatif aux adhésions à cette convention, car cette étude donnerait aux adhérents potentiels des éclaircissements sur les conditions d'adhésion et sur les problèmes rencontrés par les Etats déjà parties à la convention. Les organisations non gouvernementales pourraient apporter une contribution précieuse en fournissant des informations utiles qui figureraient dans l'inventaire.

34. La représentante du directeur général du BIT a fait remarquer que, lors de la mise à jour d'études antérieures, la législation et la pratique des Etats membres avaient été examinées sur la base des réponses à un questionnaire. Selon la pratique et les procédures de l'OIT, les gouvernements étaient priés de consulter les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs intéressées et de transmettre leurs observations. Les organisations internationales non gouvernementales concernées étaient également consultées.

35. L'observateur de l'IFPI a déclaré que sa proposition initiale visait à mettre à jour l'étude existante pour faciliter les ratifications. L'IFPI avait proposé son assistance, mais il allait de soi que si celle-ci n'était pas jugée opportune, les secrétariats des trois organisations intergouvernementales devraient entreprendre ce travail sans son assistance.

36. Les délégués d'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de l'Italie, de la Suède et de la Tchécoslovaquie ont insisté sur l'intérêt et la nécessité de la collaboration des organisations non gouvernementales pour la mise à jour de l'étude, de nombreuses questions pratiques étant traitées par ces organisations qui représentaient les bénéficiaires de la Convention de Rome. Il était également possible que, malgré les réserves émises par des Etats parties à la convention sur certains points, les conditions prévalant dans un certain nombre d'Etats membres soient plus favorables que les conditions minimales prévues par la convention. A ce sujet, la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a proposé que l'étude soit préparée par le secrétariat sur la base des informations qui lui seraient fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

37. Le représentant du directeur général de l'OMPI a estimé qu'il serait préférable d'envoyer aux gouvernements des lettres circulaires plutôt que des questionnaires, afin de leur donner plus de latitude dans leur réponse. On pourrait envoyer une

lettre circulaire aux gouvernements en leur demandant des informations tant sur les lois nationales (législation et jurisprudence) que sur les aspects pratiques de la mise en oeuvre de la convention (tels que la pratique contractuelle et la gestion collective des droits), et une lettre d'un type différent aux organisations non gouvernementales qui pourraient donner des renseignements sur les aspects pratiques de la mise en oeuvre de la convention.

38. Le délégué du Brésil, tout en reconnaissant l'intérêt et l'utilité de rechercher des informations auprès des organisations non gouvernementales, a fait remarquer que, dans certains cas, les gouvernements souhaiteraient peut-être savoir quelles organisations avaient été consultées afin d'en suggérer d'autres ou de formuler des observations sur certaines d'entre elles. Il a également posé la question de la différence dans la nature juridique des droits protégés par la convention, notamment celle entre les artistes interprètes ou exécutants, en tant que créateurs, et d'autres bénéficiaires qui diffusaient du matériel reproduisant les interprétations ou exécutions d'autrui. Il a jugé nécessaire d'examiner cette question, et a demandé aux autres membres du comité de faire part de leurs observations à ce sujet.

39. Les délégués de l'Italie et de la Tchécoslovaquie ont indiqué qu'il s'agissait d'un problème très important et extrêmement complexe qui nécessiterait un colloque spécialement consacré à cette question si l'on souhaitait examiner pleinement toutes ses implications juridiques et théoriques. Le gouvernement du Brésil pourrait, s'il le souhaitait, fournir des informations sur cette question dans sa réponse à la lettre circulaire.

40. Le délégué du Brésil a demandé que la lettre circulaire permette à ceux qui le souhaiteraient de formuler des observations sur ce point.

41. Le président, récapitulant le consensus existant au sein du comité, a indiqué que le secrétariat conjoint enverrait une lettre circulaire à tous les gouvernements des Etats parties à la Convention de Rome et des autres Etats parties à la Convention de Berne et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et une autre lettre aux organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur, les invitant à fournir des informations et des commentaires sur l'application, dans la pratique, de la Convention de Rome, et qu'il préparerait un rapport pour la treizième session du comité en 1991. La lettre aux gouvernements devrait comprendre, en annexe, celle destinée aux organisations non gouvernementales et vice versa.

Etats parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) et à la Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) : état des adhésions, ratifications et acceptations

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/4.

43. Le secrétariat a indiqué que, depuis la dernière session du Comité intergouvernemental, la République de Corée, le Burkina Faso et Trinité-et-Tobago avaient adhéré à la Convention phonogrammes, portant ainsi à 42 le nombre d'Etats parties à cette convention. En outre, depuis la dernière session du comité, l'Union soviétique avait adhéré à la Convention satellites, portant à 12 le nombre d'Etats parties à cette convention.

44. L'observateur de l'Australie a annoncé que son pays effectuait les démarches nécessaires pour adhérer à la Convention satellites. Il a indiqué au comité que le dispositif législatif nécessaire existait déjà et qu'aucune nouvelle mesure législative n'était donc requise.

45. L'observatrice de l'UER s'est félicitée de l'adhésion de l'Union soviétique ainsi que de l'adhésion prochaine de l'Australie à la Convention satellites et a formulé l'espoir que d'autres pays en feraient autant.

Rapport du BIT sur les problèmes posés en relation avec la Convention de Rome par l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite, et Rapport de l'Unesco et de l'OMPI sur les principes concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion — notamment en ce qui concerne la transmission par satellite et par câble — discutés par divers comités d'experts gouvernementaux de mai 1986 à juillet 1988

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/6 et 7.

47. La représentante du directeur général du BIT a présenté le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/6 et a souligné qu'avec le développement rapide de la transmission par satellite et par câble et l'augmentation considérable du nombre de foyers câblés, il était impératif de trouver un équilibre entre les trois catégories de bénéficiaires de la Convention de Rome et, plus particulièrement, de

protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. Le rapport faisait ressortir le problème du conflit direct susceptible de se produire entre, d'une part, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs et, d'autre part, les radiodiffuseurs quant à la communication des prestations des premiers à un aussi large public.

48. En présentant le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.12/7, le représentant du directeur général de l'OMPI a fait remarquer que ce document avait été produit conjointement avec l'Unesco et portait sur une série de réunions d'experts gouvernementaux organisées entre mai 1986 et juillet 1988. Un certain nombre de principes avaient été examinés à propos de la transmission par câble et par satellite des oeuvres protégées, question qui avait également été étudiée par le comité en 1983. Ces réunions avaient été axées sur toutes les questions de droit d'auteur et de droits voisins et, outre la distribution par câble et la diffusion par satellite, elles avaient plus particulièrement porté sur la piraterie, l'utilisation secondaire de phonogrammes aux fins de communication au public, la copie privée, le droit de location et les droits des artistes interprètes ou exécutants des oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales. Les principes examinés étaient destinés à guider les gouvernements. Ces principes étaient en fait plus généreux que les dispositions de la Convention de Rome et de la loi type OIT/UNESCO/OMPI relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, publiée pour la première fois en 1974.

49. Un certain nombre de délégués et d'observateurs ont exprimé leur satisfaction à propos de ces deux documents et ont félicité les secrétariats de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI d'avoir produit deux documents importants et contenant de nombreuses informations de grande valeur.

50. Les délégués d'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de l'Italie et l'observateur de la France ont cependant estimé qu'il ne serait pas possible d'entamer un débat de fond sur ces documents. Ils abordaient un certain nombre de sujets controversés, et l'un d'entre eux ne traitait que de deux des trois bénéficiaires de la Convention de Rome, laissant de côté les radiodiffuseurs qui étaient également fortement touchés par l'avènement de la radiodiffusion transfrontière. Le document du BIT n'était pas totalement à jour sur certains points. Les délégués d'Allemagne (République fédérale d') et de l'Autriche se sont interrogés sur l'utilisation du terme "dits" pour

qualifier les droits voisins. Ces délégués ont toutefois pleinement appuyé la déclaration figurant à la fin du rapport du BIT selon laquelle le meilleur moyen d'assurer la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes était l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la Convention de Rome. Un certain nombre de délégués et d'observateurs se sont félicités de l'impulsion donnée par les idées nouvelles, voire controversées, figurant dans ce rapport.

51. En réponse à une question des délégués d'Allemagne (République fédérale d') et de l'Autriche concernant l'utilisation de l'expression "droits dits voisins" dans le document en question, le secrétariat a expliqué que, bien que certaines législations nationales définissent les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion comme étant des droits voisins, de nombreux pays se référaient à ces droits comme à des "droits connexes" ou autres expressions similaires. En outre, l'expression "droits voisins" n'était pas utilisée dans le texte de la Convention de Rome. C'est pourquoi le secrétariat se référait généralement à ces droits comme aux "droits dits voisins". La représentante du directeur général du BIT a ajouté que cette expression reflétait également l'opinion que son organisation a toujours défendue selon laquelle, si les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes étaient proches de ceux des auteurs, ils en étaient aussi distincts et ne devraient donc pas en être dépendants.

52. Un observateur de l'IFPI a ajouté que l'utilisation du qualificatif "voisins" reflétait le fait que, lors de l'élaboration de la Convention de Rome, certains Etats s'étaient efforcés de faire dépendre les droits des bénéficiaires de cette convention du droit d'auteur et de les subordonner à ceux des auteurs; on pouvait en trouver le résultat dans la convention, par exemple l'exigence que les Etats parties à la Convention de Rome soient également parties à l'une des conventions sur le droit d'auteur. L'expression "droits voisins" n'avait pas été utilisée dans la Convention de Rome, et c'est pourquoi on avait considéré que l'expression "droits dits voisins" était la meilleure pour s'y référer.

53. L'observateur de la FIM a accueilli favorablement les deux documents qui apportaient une contribution fort utile au développement des questions abordées par la Convention de Rome. Ils faisaient nettement ressortir le fossé existant entre la convention et le besoin de mesures nouvelles et montraient utilement les interactions entre la négo-

ciation collective et les droits statutaires. L'orateur considérait qu'il n'y avait rien à redire au fait que l'un des rapports ne couvrait pas tous les bénéficiaires de la Convention de Rome. Il pouvait parfois être utile d'examiner séparément, ou selon diverses combinaisons, les problèmes des différents bénéficiaires.

54. L'observatrice de l'UER a noté que d'autres délégués s'étaient abstenus de faire des commentaires sur la substance des documents et que, bien que son organisation ne soit pas d'accord avec un certain nombre des points contenus dans le rapport du BIT, elle n'entrerait pas dans les détails. Elle a toutefois souligné que, dans la partie consacrée aux transmissions par satellite de service fixe, le rapport aurait dû établir une distinction entre les différents types de satellites de service fixe et les autres transmissions. Elle a également fait remarquer que l'absence de droits statutaires spécifiques pour certaines catégories de bénéficiaires de la Convention de Rome n'impliquait pas que des négociations n'avaient pas lieu en ce qui les concernait.

55. L'observateur de la FIA a souligné qu'il était important que les questions actuellement soumises au comité ne soient pas mises de côté simplement parce que le comité ne voulait pas entamer à présent un débat de fond. Il a fait l'éloge des deux documents qui montraient que la Convention de Rome n'était plus tout à fait satisfaisante, compte tenu de l'évolution technologique considérable constatée depuis son élaboration. Il a formulé le souhait que le comité examine sérieusement les problèmes évoqués dans les deux documents.

56. L'observateur d'ISSETU-FIET a convenu de l'intérêt d'une plus large ratification de la Convention de Rome, mais a jugé que le rapport du BIT contenait d'autres éléments importants et a fait allusion notamment aux pages 72 et 73 du rapport. Il fallait rappeler que la Convention de Rome prévoyait des normes minimales qui pouvaient, pour nombre d'entre elles, être dépassées au niveau national. La convention devait être considérée à la lumière des conventions de l'OIT concernant la liberté d'association.

57. L'observateur de l'Australie a indiqué qu'il n'existait pas encore de diffusion par câble dans son pays, mais que la possibilité de son introduction était envisagée. Les deux documents abordaient un certain nombre de questions intéressantes et importantes et il fallait espérer que le comité continuerait à les examiner.

58. Le délégué de l'Autriche a convenu que la protection actuellement assurée par la Convention

de Rome n'était pas entièrement satisfaisante à tous les points de vue pour les bénéficiaires. Il a calculé que, d'ici la prochaine session du comité, 36 Etats seraient parties à la convention et a indiqué que le moment serait alors venu de prendre les premières mesures en vue de sa révision éventuelle.

59. Le représentant de la FIM a fait observer que la révision de la Convention de Rome ne permettrait pas à elle seule de résoudre les divers problèmes abordés. La convention fournissait un minimum absolu de protection, et c'était donc au niveau national qu'il fallait rechercher des améliorations sans attendre une révision de la convention.

60. Répondant à une demande d'informations sur la gestion des droits et sur les aspects pratiques des techniques du câble et du satellite formulée par le délégué de la Tchécoslovaquie, l'observatrice d'INTERGU a indiqué que les organisations non gouvernementales fourniraient volontiers de telles informations. Le délégué de la Tchécoslovaquie a fait remarquer que ces informations devraient être adressées au secrétariat car elles pourraient intéresser tous les pays. Des renseignements sur les problèmes liés à la transmission par câble et par satellite pourraient être demandés dans la lettre circulaire que le comité avait décidé d'envoyer comme première mesure pour la mise à jour de son étude sur la Convention de Rome.

Adoption du rapport

61. Au cours du débat sur le rapport, l'observatrice de l'Union soviétique, qui n'avait pu être présente lors de la discussion du point de l'ordre du jour relatif à l'état des adhésions à la Convention de Rome, a indiqué au comité qu'il existait en Union soviétique un projet de révision de la législation sur le droit d'auteur qui reconnaissait, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, les droits des artistes interprètes ou exécutants ainsi que ceux des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Rappelant que les droits des organismes de radiodiffusion étaient déjà protégés par la législation existante, l'intervenante a déclaré que si le projet de loi était adopté l'Union soviétique serait en mesure d'adhérer à la Convention de Rome.

62. La déléguée de la République fédérale d'Allemagne a indiqué au comité que le Parlement de son pays avait été saisi d'une proposition visant à introduire une méthode de rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes au titre de la location d'oeuvres sonores et audiovisuelles.

63. Le comité a adopté à l'unanimité le rapport ainsi complété.

Clôture de la session

64. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres du comité

Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Autriche : R. Dittrich; T.M. Baier. Brésil : T. da Silva Nunes. Finlande : M. Könkkölä; R. Wikstrom. Italie : G. Aversa; A. Caracciolo. Mexique : J.M. Morfin Patraca; V. Blanco Labra. Norvège : J. Holland. Royaume-Uni : N. Steinitz. Suède : M. Goransson; A. Rodin. Tchécoslovaquie : J. Karhanová; M. Jelinek.

II. Observateurs

a) Etats parties à la convention qui ne sont pas membres du comité

Chili : P. Romero. Colombie : J.M. Cano Varon. Danemark : N. Yde. Equateur : I. Salvador-Crespo. France : P. Florenson; C. Devillers; N. Renaudin; H. Ladsous. Panama : M. Saavedra Polo. Pérou : R. Leon. Philippines : D.M. Rosal; L.J. Palma. Uruguay : R. Gonzalez Arenas.

b) Autres Etats

Argentine : A. Trombetta. Australie : C. Creswell. Belgique : F. Jacquet. Cameroun : F.-X. Ngoubeyou; E. Boum. Côte d'Ivoire : N'Cho A. N'Takpe. Cuba : M. Ferriol Echevarria. Egypte : N. Gabr. Espagne : E. de la Puente Garcia. Gabon : L. Lekounda-Boumy; M. Nziengui. Inde : K.J. Mathew. Iran (République islamique d') : M.S. Nabian; H.R. Khazai. Japon : M. Kitani. Nigéria : G.E. Okafor. Pologne : H. Walkus-Gieralt.

Portugal : A. Queiros Ferreira. Sénégal : S.A.M. Sy. Syrie : K. Atassi. Turquie : A. Algan. Union soviétique : L. Sevastianova. Zambie : D.T. Nkhata; D.P. Kapaya. Zimbabwe : V. Mhizha-Murira; G. Mararike.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale de radiodiffusion (AIR) : J.C. Muller Chaves. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : A. Vacher-Desvernais. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Chaubeau. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : I.D. Thomas; G. Davies; E. Thompson; T. Percy; P. Fichet. Fédération internationale des musiciens (FIM) : J. Morton; Y. Burckhardt. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU-FIET) : I. Robadey; J.W. Wilson. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : V. Movsessian. Syndicat international des auteurs (IWG) : J.-C. Chesnais. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett.

III. Secrétariat

Organisation internationale du Travail (OIT)

H. Sarfati (*Chef, Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); R. Beattie (*Spécialiste sectoriel, Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); C. Paoli-Pelvey (*Spécialiste sectorielle, Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); C. Fernández Ballesteros (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Convention de Rome, 1961)**

**Réunion du collège électoral des représentants des Etats contractants
pour élire les membres du Comité intergouvernemental**

(Genève, 7 juillet 1989)

RAPPORT DES SCRUTATEURS

1. Conformément au Règlement intérieur révisé adopté par le Comité intergouvernemental à sa quatrième session (1973), les directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion le 7 juillet 1989, afin d'élire les membres du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la convention.

2. Les représentants des Etats contractants suivants étaient présents et ont pris part à l'élection : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Italie, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay. Total : 19 Etats.

3. La réunion était présidée par M. Steinitz (Royaume-Uni), président du Comité intergouvernemental.

4. La réunion avait à sa disposition les documents OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/89/1 et OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/89/2 contenant l'ordre du jour et une note sur la procédure électorale préparée par le Secrétariat.

5. Conformément à l'article 31 du Règlement intérieur, une commission des nominations comprenant le président et les deux vice-présidents, M. Jelinek (Tchécoslovaquie) et M. Morfín Patraca

(Mexique), a été constituée. Une liste de 12 Etats a été proposée par la Commission des nominations en vue de leur élection au Comité intergouvernemental. Dix Etats ayant voté en faveur de cette liste et neuf Etats ayant voté contre, la proposition n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 31.

6. L'élection s'est poursuivie conformément à l'article 32 du Règlement intérieur. Les résultats du premier tour, qui devait permettre de pourvoir huit sièges par l'élection d'Etats contractants éligibles, ont été les suivants : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Finlande, Mexique, Niger, Royaume-Uni — 10 voix chacun; Autriche, Chili, Colombie, Congo, Danemark, France, Italie, Norvège, Philippines, Tchécoslovaquie — neuf voix chacun; Equateur, Uruguay — une voix chacun. Les Etats ayant obtenu 10 voix ont été déclarés élus. Conformément à l'article 32, il a été procédé à un tirage au sort pour les Etats ayant obtenu neuf voix; à l'issue de cette procédure, le Chili et la France ont été élus.

7. Les résultats du second tour de scrutin, qui devait permettre de pourvoir les quatre sièges restants par l'élection d'Etats contractants éligibles qui n'avaient pas été élus lors des dernières élections, ont été les suivants : Philippines — 18 voix; Danemark — 10 voix; Burkina Faso, Colombie, Uruguay — neuf voix chacun. Un tirage au sort a été effectué parmi les Etats ayant obtenu neuf voix. A l'issue de ce tirage au sort, la Colombie et l'Uruguay ont été élus.

8. Le président a en conséquence annoncé que la composition du Comité intergouvernemental était la suivante : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, France, Mexique, Niger, Philippines, Royaume-Uni et Uruguay.

Hedva Sarfati
Chef
Service des employés
et travailleurs intellectuels
BIT

Evgueni Guerassimov
Juriste
Division du droit d'auteur
UNESCO

Mihály Ficsor
Directeur
Division juridique du droit d'auteur
OMPI

Études

L'importance économique du droit d'auteur

Ulrich UCHTENHAGEN*

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 25 septembre – 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990–1991.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**
Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.
Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 9–13 octobre (Moscou)** **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique (organisé en commun avec le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes)**
Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes entre pays industrialisés et pays en développement ayant des systèmes économiques différents ainsi que dans d'autres accords de coopération économique, en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.
Invitations : le colloque sera ouvert au public. A l'exception des représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
- 1^{er} et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)**
Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets ; l'informatisation du système des brevets ; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.
- 6–10 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)**
Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 13–24 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

27 novembre – 1^{er} décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (première session)

Le comité examinera certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques ainsi que des propositions quant au contenu additionnel du projet de traité.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990–1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

17–20 octobre (Rome)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Assemblée générale annuelle

1990

14–18 mai (Groningue)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation

8–14 octobre (Budapest)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

